# Art. 5 Zones de bâtiments et d’équipements publics

## Art. 5.3 Les zones de bâtiments et d’équipements publics – stationnement (BEP-st)

Les zones de bâtiments et d’équipements publics – stationnement englobent des fonds destinés exclusivement au stationnement de véhicules y compris les parkings couverts.